



CANADA

TREATY SERIES **1996/53** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## **DEVELOPMENT CO-OPERATION**

General Agreement between the Government of CANADA and the Government of SAINT VINCENT AND THE GRENADINES on Development Co-operation (with Annexes)

Saint Vincent, February 26, 1987

In force July 17, 1996

---

## **COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT**

Accord général entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de SAINT-VINCENT ET GRENADINES sur la coopération au développement (avec Annexes)

Saint-Vincent, le 26 février 1987

En vigueur le 17 juillet 1996

---

GENERAL AGREEMENT BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF ST. VINCENT AND THE GRENADINES  
AND  
THE GOVERNMENT OF CANADA ON DEVELOPMENT COOPERATION

The Government of St. Vincent and the Grenadines (hereinafter referred to as the Government of St. Vincent) and the Government of Canada,

Wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples, and

Moved by the desire to foster development cooperation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of St. Vincent,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of St. Vincent shall promote a programme of development cooperation, between their two countries, consisting of one or more of the following components:

- (a) the sending of appraisal, evaluation, and audit missions to St. Vincent, to analyse development projects;
- (b) the granting of scholarships and training awards to citizens of St. Vincent for studies and professional training in Canada, St. Vincent, or a third country;
- (c) the assignment of Canadian experts, advisors, and other specialists required for the successful execution of development projects in St. Vincent;
- (d) the provision of equipment, materials, supplies, goods, and services required for the successful execution of development projects in St. Vincent;
- (e) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of St. Vincent;
- (f) the planning and execution of development projects in St. Vincent by Canadian non-governmental organizations;
- (g) the planning and implementation of projects, regional in nature, designed to contribute to the economic and social development of the Commonwealth Caribbean; and
- (h) the provision of any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

- (a) In support of the objectives of this Agreement, the Government of Canada may conclude subsidiary arrangements or loan agreements with the Government of St. Vincent in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT ET GRENADINES  
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
SUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines (appelé ci-après le Gouvernement de Saint-Vincent) et le Gouvernement du Canada,

Voulant resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

Soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de Saint-Vincent,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Saint-Vincent chercheront à promouvoir, entre les deux pays, un programme de coopération au développement qui pourra comprendre les éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation, d'évaluation et de vérification à Saint-Vincent, visant l'analyse de projets de développement;
- b) l'octroi de bourses d'études et de formation permettant à des citoyens de Saint-Vincent de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, à Saint-Vincent ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens chargés de mener à bien des projets de développement à Saint-Vincent;
- d) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement à Saint-Vincent;
- e) l'élaboration d'études et de projets permettant d'apporter une contribution au développement économique et social de Saint-Vincent;
- f) la planification et l'exécution de projets de développement à Saint-Vincent par des organisations non gouvernementales canadiennes;
- g) la planification et la mise en oeuvre de projets, à caractère régional, destinés à contribuer au développement économique et social des Caraïbes du Commonwealth; et
- h) toute autre forme d'assistance dont pourront mutuellement convenir les deux Parties.

Article I of this Agreement, except projects referred to in paragraphs (f) and (g) of Article I. For those projects referred to in paragraphs (f) and (g) of Article I of this Agreement, the Government of Canada may enter into financing agreements or arrangements directly with Canadian non-governmental organizations or with other governments, regional organizations or institutions of the Commonwealth Caribbean.

- (b) Unless otherwise stated, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.
- (c) Loan Agreements shall be formal agreements between the parties and shall bind them under international law.
- (d) Subsidiary arrangements and loan agreements shall make specific reference to this Agreement.

#### ARTICLE III

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Canadian organizations" means Canadian or other non-St. Vincentian firms, institutions or non-governmental organizations engaged on a particular project;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians or non-St. Vincentians, or other non-permanent residents of St. Vincent, working in St. Vincent on a particular project;
- (c) "dependent" means the spouse of a member of the Canadian personnel, the child of said member, or of the spouse of said member, or any other person recognized as a dependent in Canada; and
- (d) "project" means any Canadian cooperation project which falls within the purview of the cooperation programme described in Article I and which receives funding from the Government of Canada.

#### ARTICLE IV

The Government of St. Vincent shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian organizations, and Canadian personnel from civil liability for acts or omissions occurring in the course of performance or execution of a project, except where such acts result from wilful misconduct or gross negligence on the part of Canadian organizations and Canadian personnel.

ARTICLE II

- a) À l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de Saint-Vincent des ententes subsidiaires ou des accords de prêt portant sur des projets déterminés qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I, sauf sur les projets visés aux alinéas f) et g). Pour les projets visés par lesdits alinéas f) et g), le Gouvernement du Canada pourra conclure directement des accords de financement ou des arrangements avec des organisations non gouvernementales canadiennes ou avec d'autres gouvernements, des organisations régionales ou des institutions des Caraïbes du Commonwealth.
- b) Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.
- c) Les accords de prêt constitueront des ententes formelles entre les Parties contractantes et les lieront en vertu du droit international.
- d) Les ententes subsidiaires et les accords de prêt devront faire expressément référence au présent Accord.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord:

- a) "Organisations canadiennes" désigne les firmes, institutions ou organisations non gouvernementales du Canada ou d'un autre pays que Saint-Vincent, qui participent à un projet donné;
- b) "Personnel canadien" désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que Saint-Vincent, ou les autres résidents non permanents de Saint-Vincent, qui travaillent à Saint-Vincent à la réalisation d'un projet donné;
- c) "Personne à charge" désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, un enfant de ce membre ou de son conjoint, ou toute autre personne reconnue comme étant à sa charge au Canada; et
- d) "Projet" désigne tout projet canadien de coopération qui entre dans le cadre du programme de coopération décrit à l'article I et auquel sont affectés des fonds du Gouvernement du Canada.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de Saint-Vincent dégagera le Gouvernement du Canada, les organisations canadiennes et le

ARTICLE V

The Government of St. Vincent shall facilitate the repatriation of Canadian personnel, and of their dependents in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of St. Vincent, the life or safety of said personnel and of their dependents is endangered.

ARTICLE VI

The Government of St. Vincent shall exempt Canadian organizations and Canadian personnel, including their dependents, from all resident and local personal taxes and levies, including taxes on the person such as departure and travel taxes, and taxes imposed on personal income, whether such income arises outside of St. Vincent, or from Canadian aid funds paid within St. Vincent, or allowances paid to them by the Government of St. Vincent, as provided in this Agreement, any subsidiary arrangement, or any loan agreement. In addition, the Government of St. Vincent shall exempt Canadian organizations and Canadian personnel, including their dependents, from any obligation to present written declarations in relations to these exemptions.

ARTICLE VII

The Government of St. Vincent shall exempt Canadian organizations and Canadian personnel, including their dependents, from import duties, customs tariffs, and all other duties, taxes, charges, or levies on technical and professional equipment imported into St. Vincent in the course of a project of development cooperation, and on new or used personal and domestic effects (including household electrical appliances) imported into St. Vincent, within six (6) months of the arrival in St. Vincent of the Canadian personnel and of their dependents, subject to the re-exportation or to the termination of the useful life of such effects, or to the disposition of the same to persons enjoying similar exemptions. However, in the event of fire or theft, or the termination of the useful life of such effects, this privilege may be re-exercised at any time during the assignment period.

ARTICLE VIII

Each member of the Canadian personnel may import or export, free of any import duties, customs tariffs, sales and purchase tax and any other duties, taxes or charges, one (1) motor vehicle for personal use, subject to such import being made within (6) months of the arrival in St. Vincent of the personnel. This privilege may also be exercised every two (2) years from the date when it is first granted.

personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une faute délibérée ou d'une négligence grossière de la part des organisations canadiennes ou du personnel canadien.

#### ARTICLE V

Le Gouvernement de Saint-Vincent s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de Saint-Vincent, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.

#### ARTICLE VI

Le Gouvernement de Saint-Vincent exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de tout impôt foncier et de toutes taxes personnelles et redevances locales, y compris les taxes de départ et de voyage et l'impôt sur le revenu personnel, que ce revenu provienne de l'extérieur de Saint-Vincent, de fonds d'aide canadiens versés à Saint-Vincent ou d'indemnités consenties par le Gouvernement de Saint-Vincent aux termes du présent Accord, de toute entente subsidiaire ou de tout accord de prêt. En outre, le Gouvernement de Saint-Vincent exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement de Saint-Vincent exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits, taxes, frais ou redevances sur l'équipement technique et professionnel importé à Saint-Vincent dans le cadre d'un projet de coopération au développement, ainsi que sur les effets personnels et ménagers neufs ou usagés (y compris les appareils électro-ménagers), sous réserve que ces effets soient importés à Saint-Vincent dans les six (6) mois suivant l'arrivée à Saint-Vincent du personnel canadien et des personnes à charge, et qu'ils soient par la suite réexportés, que leur vie utile prenne fin ou qu'ils soient cédés à des bénéficiaires du même privilège. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ou si leur vie utile prend fin, le privilège pourra être renouvelé à tout moment pendant la période d'affectation.

However, in the event of fire, theft, accident, or act of God, causing major damage to the motor vehicle, this privilege may be re-exercised at any time during the assignment period. The sale or disposal of such a motor vehicle shall be subject to the regulations governing the sale or disposal of motor vehicles of officials of international organizations who are posted in St. Vincent.

#### ARTICLE IX

The Government of St. Vincent shall exempt Canadian personnel and their dependents from import duties, customs tariffs, and other duties or taxes on prescription eyeglasses, especially prescribed medicine and special health foods for their personal use throughout the period of assignment.

#### ARTICLE X

The Government of St. Vincent shall exempt funds, technical and professional equipment, products, materials, supplies and any other goods imported into St. Vincent for, or related to a project, from all taxes, import duties, customs, bond, and all other levies.

#### ARTICLE XI

The Government of St. Vincent shall grant to Canadian organizations and personnel, facilities for the opening and maintenance of an external account in any commercial bank in St. Vincent, and the balance on such an account shall be freely transferable into any other currency, and shall be free from restrictions, official charges or levies in respect of exportation.

#### ARTICLE XII

The Government of St. Vincent shall inform Canadian organizations and Canadian personnel of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

#### ARTICLE XIII

The Government of St. Vincent shall in a timely manner provide without cost:

- (a) all permits, licences and other documents, necessary to enable Canadian organizations and Canadian personnel to carry out their respective functions;



ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien pourra exporter ou importer, dans les six (6) mois suivant son arrivée à Saint-Vincent, en franchise de droits d'importation, de tarifs douaniers, de taxes de vente et d'achat et de tous autres droits, taxes ou frais, un (1) véhicule pour son usage personnel. Ce privilège sera en outre renouvelable tous les deux (2) ans à partir de la date à laquelle il est accordé. Toutefois, il pourra être exercé à tout moment pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident ou de catastrophe naturelle causant des dommages sérieux au véhicule. La vente ou la cession d'un tel véhicule sera assujettie aux règlements régissant la vente ou la cession des véhicules des représentants d'organisations internationales postés à Saint-Vincent.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de Saint-Vincent exemptera les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, pendant toute la durée de l'affectation, de tous droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits ou taxes sur les lunettes délivrées sur ordonnance, les médicaments spécialement prescrits et les aliments diététiques spéciaux destinés à leur usage personnel.

ARTICLE X

Le Gouvernement de Saint-Vincent exemptera de tous droits d'importation, formalités de douane, taxes et autres droits, l'équipement technique et professionnel, les fonds, les produits, les matériaux et les autres biens importés à Saint-Vincent pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution d'un projet donné.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de Saint-Vincent permettra aux organisations canadiennes et au personnel canadien d'ouvrir un compte en monnaie étrangère dans une banque commerciale de Saint-Vincent et d'en convertir le solde en toute autre monnaie, sans aucune restriction et en franchise de droits et de taxes à l'exportation.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de Saint-Vincent informera les organisations canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient viser l'exécution de leurs tâches.

- (b) all necessary visas and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian organizations, the Canadian personnel and their dependents, for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects, the professional and technical equipment, and the personal effects of these personnel;
- (d) published and unclassified reports, records, statistics, and other information relating to projects and likely to assist Canadian organizations and Canadian personnel in carrying out their duties.

ARTICLE XIV

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A", and the Government of St. Vincent shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project approved under a subsidiary arrangement or a loan agreement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE XV

Any differences which may arise relating to the interpretation or application of the provisions of this Agreement, or of any subsidiary arrangement or loan agreement, shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of St. Vincent.

ARTICLE XVI

This Agreement supersedes the "Memorandum of Understanding on the conditions governing Canadian personnel serving in St. Vincent under the Canadian Technical Assistance Programme in St. Vincent, signed by the Government of Canada and the Government of St. Vincent", and which was effective from August 28, 1974.

ARTICLE XVII

This Agreement shall enter into force on the date of an exchange of notes by which the Parties notify each other of the completion of the procedure required by their national law for giving effect to this Agreement, and shall remain in force until terminated by either Party on six (6) months notice in writing to the other Party. The responsibilities of the Government of Canada and those of the Government of St. Vincent, with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements or loan agreements entered into pursuant to Article II of this Agreement, and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above, shall continue until completion of

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de Saint-Vincent fournira en temps voulu et sans frais:

- a) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux organisations canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) tous les visas et permis d'exportation ou d'importation, selon le cas, pour les organisations canadiennes, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis pour la réalisation de projets, l'équipement professionnel et technique ainsi que les effets personnels de ces personnes;
- c) les rapports, dossiers, statistiques et autres renseignements publiés et ne portant pas de cote de sécurité qui se rapportent aux projets et sont susceptibles d'aider les organisations canadiennes et le personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'Annexe "A" et le Gouvernement de Saint-Vincent assumera celles décrites à l'Annexe "B" en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les Annexes "A" et "B" font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XV

Tout différend qui pourra surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Saint-Vincent.

ARTICLE XVI

Le présent Accord abroge et remplace le protocole d'entente régissant les conditions d'affectation du personnel canadien à Saint-Vincent dans le cadre du programme d'assistance technique du Canada, signé par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Saint-Vincent et entré en vigueur le 28 août 1974.

such projects as if this Agreement remained in force in respect of, and for the whole duration of each such project.

ARTICLE XVIII

This Agreement may be amended at any time by mutual consent of both Parties. Any amendment shall be done by formal Amendment to the Agreement and shall form an integral part of this Agreement.

ARTICLE XVII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront avisées mutuellement, par un échange de lettres, qu'elles ont rempli la procédure requise à cet effet selon leurs lois, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de Saint-Vincent en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus conformément à l'article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

ARTICLE XVIII

Les deux Parties pourront modifier le présent Accord par consentement mutuel. Ces modifications devront être apportées par voie de modification officielle à l'Accord et formeront partie intégrante de l'Accord original.

ANNEX "A"RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA  
PROJECTS APPROVED UNDER SUBSIDIARY  
ARRANGEMENTS OR LOAN AGREEMENTS

- I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorised in its Regulations:
- (a) Expenditures related to St. Vincentian scholarship and training award holders:
    - (i) registration and tuition fees, books, supplies, or materials required;
    - (ii) a living allowance;
    - (iii) medical and hospital expenses; and
    - (iv) economy class fares for travel by air or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship and training award programme.
  - (b) Expenditures related to Canadian personnel:
    - (i) their salaries, fees, allowances and other benefits;
    - (ii) their travel expenses and those of their dependents between their normal place of residence and the port of entry and departure in St. Vincent;
    - (iii) the cost of shipping, between their normal place of residence and the port of entry and departure in St. Vincent, their personal and household effects, those of their dependents, and the technical and professional material required by said personnel for the execution of their duties; and
    - (iv) the cost of packing of the personal and household effects, and the technical and professional material mentioned in paragraph (iii) above;
    - (v) subject to paragraph 1(a) of Annex "B" of this Agreement, normal hotel expenses including meals not paid for by the Government of St. Vincent, for the Canadian personnel and their dependents before they are able to occupy permanent accommodation, and immediately prior to their departure after they have vacated their permanent accommodation;
    - (vi) subject to paragraph 1(a) of Annex "B" of this Agreement, the cost for rental of suitable accommodation in the event that the Government of St. Vincent is not able to provide accommodation; and

ANNEXE "A"RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA  
PROJETS APPROUVÉS EN VERTU D'ENTENTES SUBSIDIAIRES  
OU D'ACCORDS DE PRÊT

- I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses propres règlements:
- a) Dépenses liées aux bénéficiaires de bourses d'études et de formation de Saint-Vincent:
    - i) frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
    - ii) indemnité de subsistance;
    - iii) frais médicaux et frais d'hospitalisation; et
    - iv) prix du billet pour le voyage par avion en classe économique ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses d'études et de formation.
  - b) Dépenses liées au personnel canadien:
    - i) les salaires, les honoraires, les indemnités et autres avantages sociaux;
    - ii) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ à Saint-Vincent;
    - iii) les frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ à Saint-Vincent, des effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à charge, et du matériel professionnel et technique requis par le personnel pour l'exécution de ses tâches;
    - iv) les frais d'emballage des effets personnels et ménagers, et du matériel technique et professionnel visé en iii) ci-dessus;
    - v) sous réserve des dispositions de l'alinéa I a) de l'Annexe "B" du présent Accord, les frais normaux d'hôtel, y compris les repas, qui ne sont pas payés par le Gouvernement de Saint-Vincent, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, avant qu'ils ne puissent occuper un lieu de résidence permanent, et immédiatement avant leur départ une fois qu'ils ont évacué leur lieu de résidence permanent;
    - vi) sous réserve des dispositions de l'alinéa I a) de l'Annexe "B" du présent Accord, les frais de location d'un logement convenable

(vii) subject to paragraph 1(b) of Annex "B" of this Agreement, where the assignment of said personnel is less than six (6) months, the cost for temporary accommodation.

(c) Expenditures related to certain projects:

(i) the cost of services of engineers, architects, and other experts required for the planning and execution of projects; and

(ii) the cost of providing materials, equipment, supplies, and other goods, and of the transportation of same to the port of entry in St. Vincent.

II. Contracts for the purchase of goods and services required in connection with projects, and agreed to be financed by the Government of Canada, shall be signed by the Government of Canada, or one of its agencies. However, it may be provided in subsidiary arrangements or loan agreements entered into pursuant to this Agreement, that such contracts shall be signed by the Government of St. Vincent, or one of its agencies, in accordance with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangements or loan agreements, consistent with Government of Canada practices.

III. The Government of Canada shall provide the Government of St. Vincent with the names of the Canadian personnel and their dependents entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement, in subsidiary arrangements or loan agreements.



dans l'éventualité où le Gouvernement de Saint-Vincent n'est pas en mesure de fournir un lieu de résidence; et

- vii) sous réserve des dispositions de l'alinéa I h) de l'Annexe "B" du présent Accord, dans les cas où la durée d'affectation du personnel est inférieure à six (6) mois, le coût d'un lieu de résidence temporaire.

c) Dépenses liées à certains projets:

- i) le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres experts requis pour l'exécution des projets; et
- ii) le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, des fournitures et autres biens requis, et celui du transport jusqu'au port d'entrée à Saint-Vincent.

II. Le Gouvernement du Canada, ou l'un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada qui sont requis dans le cadre des projets. Toutefois, les ententes subsidiaires et les accords de prêt conclus aux termes du présent Accord pourront stipuler que ces contrats seront signés par le Gouvernement de Saint-Vincent, ou par un de ses agents, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans lesdits accords de prêt ou ententes subsidiaires, et selon les pratiques du Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada communiquera au Gouvernement de Saint-Vincent les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord, dans une entente subsidiaire ou dans un accord de prêt.

ANNEX "B"RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF ST. VINCENT  
PROJECTS APPROVED UNDER SUBSIDIARY  
ARRANGEMENTS OR LOAN AGREEMENTS

- I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of St. Vincent shall in a timely manner provide or pay:
- (a) For any Canadian personnel on an assignment sought by the Government of St. Vincent for a period determinable by the said Government, and lasting more than six (6) months;
    - (i) permanent accommodation (excluding utilities) containing basic hard furnishings and appliances to the standards equivalent to that normally accorded to an expatriate civil servant of the Government of St. Vincent of comparable rank and seniority. This permanent accommodation shall be provided within fourteen (14) days of the arrival of the Canadian personnel in St. Vincent. In the event that this accommodation cannot be provided, the Government of St. Vincent shall facilitate leasing of suitable accommodation, and shall pay an allowance to cover fifty percent (50%) of said accommodation;
    - (ii) normal hotel expenses, including meals, for the Canadian personnel and their dependents will be paid by the Government of St. Vincent for the period in excess of fourteen (14) days in which Canadian personnel and their dependents remain in the hotel.
  - (b) For any Canadian personnel on an assignment sought by the Government of St. Vincent for a period determinable by the said government, and lasting less than six (6) months, the cost for temporary accommodation, including meals, for the Canadian personnel after sixty (60) days following their arrival in St. Vincent.
  - (c) Furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of St. Vincent, including adequate facilities and materials, support staff, mechanical and professional material, equipment and supplies, telephone, mail, and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties.
  - (d) The recruiting and seconding of counterparts when required for the project.
  - (e) The travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation, including meals, of the Canadian personnel and of their dependents between:

ANNEXE "B"RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT  
PROJETS APPROUVÉS EN VERTU D'ENTENTES SUBSIDIAIRES  
OU D'ACCORDS DE PRÊT

- I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement de Saint-Vincent acquittera ou fournira en temps voulu:
- a) Pour tout le personnel canadien affecté dans ce pays à la demande du Gouvernement de Saint-Vincent pour une période déterminée par ledit Gouvernement ou appelée à durer plus de six (6) mois:
    - i) un lieu de résidence permanent (à l'exclusion des services publics) comprenant un mobilier de base et des appareils répondant à des normes équivalentes à celles normalement accordées à un fonctionnaire à l'étranger du Gouvernement de Saint-Vincent de rang et d'ancienneté comparables. Cette résidence permanente devra être fournie dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée du personnel canadien à Saint-Vincent. Au cas où ce lieu de résidence ne pourrait être fourni, le Gouvernement de Saint-Vincent devra faciliter la location d'un logement convenable, et payer une indemnité correspondant à cinquante pour cent (50 p. 100) du loyer; et
    - ii) les frais normaux d'hôtel, y compris les repas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, pour la période dépassant quatorze (14) jours de résidence de ces personnes à l'hôtel.
  - b) Pour tout le personnel canadien affecté dans ce pays à la demande du Gouvernement de Saint-Vincent pour une période déterminée par ledit Gouvernement et appelée à durer moins de six (6) mois, le coût d'un lieu de résidence temporaire, y compris les repas, pour le personnel canadien au terme de soixante (60) jours après l'arrivée à Saint-Vincent.
  - c) Des locaux meublés et des services de bureau correspondant aux normes du Gouvernement de Saint-Vincent, ce qui comprend les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, l'équipement et les fournitures, et les services téléphoniques, postaux et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions.
  - d) Le recrutement et l'affectation d'homologues au moment requis au cours du projet.
  - e) Les frais de voyage, et le coût des chambres d'hôtel ou d'un autre lieu d'hébergement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge entre:

- (i) the port of entry and the place of residence of said personnel in St. Vincent at the beginning of their assignment; and
  - (ii) the place of residence and the point of departure of said personnel in St. Vincent upon completion of their assignment.
- (f) The cost of transportation of:
- (i) the personal and household effects of the Canadian personnel and those of their dependents; and
  - (ii) the professional and technical material required by said personnel in the execution of their duties in St. Vincent,  
  
between
  - (iii) the port of entry and the place of residence of said personnel in St. Vincent at the beginning of their assignment; and
  - (iv) the place of residence and the point of departure of said personnel in St. Vincent upon completion of their assignment.
- (g) Any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in St. Vincent.
- (h) All off-loading and other handling costs at port of entry, and any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials, supplies, and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependents.
- (i) The storage of articles, mentioned in paragraph (h) above, during the period when they are held at customs, and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire, and any other dangers.
- (j) The prompt inland transportation of all equipment, products, materials, supplies, and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in St. Vincent to project sites, including where necessary, the obtaining of priority service by forwarding and transportation agents.
- (k) The travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation, including meals of the Canadian personnel, but not of their dependents, at a level corresponding to their status and rank while they are required to travel on duty.

- i) le port d'entrée et le lieu de résidence de ces personnes à Saint-Vincent au début de l'affectation; et
  - ii) le lieu de résidence et le point de départ de ces mêmes personnes à Saint-Vincent à la fin de l'affectation.
- f) Le coût du transport:
- i) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge; et
  - ii) du matériel professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exécution de ses tâches à Saint-Vincent,  
entre
  - iii) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel à Saint-Vincent au début de l'affectation; et
  - iv) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel à Saint-Vincent à la fin de l'affectation.
- g) Toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions à Saint-Vincent.
- h) Les frais de déchargement au port d'entrée, et toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge.
- i) L'entreposage des articles mentionnés en h) ci-dessus, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque.
- j) Le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée à Saint-Vincent jusque sur les lieux du projet, y compris si nécessaire l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs.
- k) Les frais de voyage et les frais d'hôtel ou de tout autre lieu d'hébergement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien, mais non des personnes à leur charge, selon un niveau correspondant à leur statut et à leur rang, lorsqu'ils sont appelés à voyager dans l'exercice de leurs fonctions.

- (l) Permission to use means of officially approved communications such as radio transmitters and receivers approved for use in St. Vincent and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects.
  - (m) The proper use, operation and maintenance of any equipment, materials, supplies and goods financed by the Government of Canada in connection with projects aimed at maximising the benefit thereof to the Government of St. Vincent, and
  - (n) Other measures within its jurisdiction which facilitate the execution of programmes and projects.
- II. The Government of St. Vincent shall give access to Canadian personnel and their dependents to medical care and hospitalization in St. Vincent, in accordance with those standards granted to all citizens and residents of St. Vincent.
- III. The Government of St. Vincent acknowledges that each member of the Canadian personnel shall be entitled to a period of four (4) weeks leave per annum, which leave may be taken inside or outside St. Vincent at a time or times to be arranged between the Canadian personnel and the St. Vincentian authorities concerned.
- IV. The Government of St. Vincent shall ensure that employment shall be guaranteed for a period equivalent to the period of training, or up to the maximum of five (5) years to scholarship and training award holders from the public service of St. Vincent, upon return to their country following completion of their programmes of study. Annual reports on the positions held by returned scholars shall be provided.
- V. The Government of St. Vincent shall facilitate the admission of children, to either private or government schools as selected by the Canadian personnel.

- l) La permission d'utiliser des moyens de communication officiellement approuvés à Saint-Vincent, comme les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets.
  - m) L'utilisation et l'entretien adéquats de l'équipement, du matériel, des fournitures et des biens financés par le Gouvernement du Canada, dans le cadre de projets, de façon à maximiser les avantages qu'en tirera le Gouvernement de Saint-Vincent.
  - n) Les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des programmes et projets.
- II. Le Gouvernement de Saint-Vincent donnera aux membres de personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès à des services médicaux et hospitaliers à Saint-Vincent conformément aux normes accordées à tous les citoyens et résidents de Saint-Vincent.
- III. Le Gouvernement de Saint-Vincent reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel de quatre (4) semaines, congé qui pourra être pris à Saint-Vincent ou à l'extérieur du pays, au(x) moment(s) dont pourront convenir le personnel canadien et les autorités concernées de Saint-Vincent.
- IV. Le Gouvernement de Saint-Vincent devra veiller à ce qu'un emploi puisse être offert, pendant une période équivalente à la durée de la formation ou pendant au plus cinq (5) ans, aux bénéficiaires de bourses d'études et de formation appartenant à la fonction publique de Saint-Vincent, lorsqu'ils retourneront dans leur pays après avoir terminé leur programme d'études. Des rapports annuels sur les postes occupés par ces boursiers devront être fournis.
- V. Le Gouvernement de Saint-Vincent s'engage à faciliter l'admission des enfants dans les écoles, privées ou publiques, qu'aura choisies le personnel canadien.



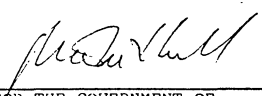


IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this General Agreement.

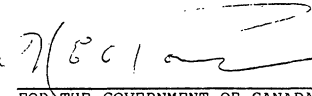
DONE in two originals at St. Vincent, this twenty-sixth day of February 1987, in English and French, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Saint-Vincent, ce vingt-six jour de Février 1987, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.



FOR THE GOVERNMENT OF  
ST. VINCENT AND THE  
GRENADINES  
POUR LE GOUVERNEMENT DE  
SAINT-VINCENT-ET-  
GRENADINES



FOR THE GOVERNMENT OF CANADA  
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

E.C. Power

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1996

Available in Canada through your local bookseller or  
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1996/53

ISBN 0-660-60965-7

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1996

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la  
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSPGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1996/53

ISBN 0-660-60965-7